

3003 Berne, le 20 décembre 2006

Aérodrome de Lausanne-La Blécherette

Concession d'exploitation

Renouvellement (art. 36a LA)

Demande de

l'Aéroport de la région lausannoise « La Blécherette » SA

Décision

I EN FAIT

1 Du contexte et de la demande

La concession pour l'exploitation de l'aérodrome régional de Lausanne-La Blécherette a été octroyée par le département fédéral compétent à la Municipalité de Lausanne le 20 décembre 1979. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1980, elle arrive à échéance le 31 décembre 2006. Dans l'intervalle, la Municipalité de Lausanne a transféré la concession d'exploitation à l'Aéroport de la région lausannoise « La Blécherette » SA (ARLB) qui exploite l'aérodrome du même nom depuis le 1^{er} mai 1993.

Le 2 février 2006, l'ARLB a déposé une demande de renouvellement de la concession d'exploitation auprès du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). La requérante a complété sa demande le 15 mars 2006, à la demande de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC).

Les documents afférents à ladite demande sont les suivants :

- Lettre de demande de renouvellement de la concession d'exploitation du 2 février 2006 ;
- Extrait officiel du registre du commerce pour l'ARLB du 23 février 2006 ;
- Organigrammes de l'ARLB ;
- Copie des procès-verbaux des assemblées générales 2004 et 2005 ;
- Cahiers des charges du chef de place et de ses adjoints ;
- Etats financiers de 2001 à 2004 : bilan d'exploitation, financement des infrastructures, répartition du résultat ;
- Plan financier jusqu'en 2007.

2 Des auditions

Le 27 mars 2006, l'Office fédéral de l'aviation civile a consulté :

- Office fédéral du développement territorial (ARE) ;
- Direction générale des douanes (DGD) ;
- Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) ;
- Canton de Vaud par le biais du Service de la mobilité (SM-VD) ;

L'OFAC a également informé l'Office fédéral de l'environnement.

La demande de renouvellement de la concession n'a pas été publiée ni mise à l'enquête.

La procédure d'instruction s'est achevée le 16 novembre 2006 à la réception de l'ensemble des préavis internes de l'OFAC.

La DGD, le SECO de même que l'ARE n'ont pas formulé de remarques particulières. Quant au Canton de Vaud, il a donné un préavis favorable tout en exposant les réserves exprimées par les Communes de Morrens et Romanel-sur-Lausanne situées à proximité du terrain de l'aérodrome.

II CONSIDERANTS

1 A la forme

La législation aérienne relève de la compétence exclusive de la Confédération en vertu de l'article 87 de la Constitution fédérale (RS 101).

Selon l'article 36a alinéa 1 de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0), « une concession est requise pour l'exploitation de tout aérodrome ouvert à l'aviation publique (aéroport). Cette concession est octroyée par le département ».

Dans le cas d'espèce, l'installation aéroportuaire de Lausanne-La Blécherette est un aérodrome ouvert à l'aviation publique de sorte que le DETEC est compétent pour octroyer le renouvellement de la concession d'exploitation.

Par conséquent, le DETEC est l'autorité compétente en l'espèce.

2 Au fond

2.1 De la concession d'exploitation

Les droits et obligations du titulaire de la concession sont prévus à l'art. 36a al. 2 à 4 LA. Au surplus, l'article 10 alinéa 1 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise la teneur de la loi. La concession est octroyée pour une durée de trente ans pour les aéroports régionaux (art. 13 lit. b OSIA). Elle pourrait néanmoins être retirée dans l'intervalle à certaines conditions (art. 16 OSIA).

2.2 Des conditions de renouvellement

Conformément à l'art. 14 al. 1 OSIA, les dispositions prévues pour l'octroi de la concession d'exploitation s'appliquent par analogie au renouvellement de celle-ci. Ainsi, la demande doit satisfaire aux exigences de l'art. 11 OSIA, à défaut de quoi l'autorité requiert un complément d'information. Dès lors que le dossier de demande est complet, l'art. 12 OSIA prévoit que :

« ¹ La concession est octroyée lorsque :

- a. l'exploitation de l'installation est conforme aux objectifs et aux exigences du [Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique] PSIA ;
- b. le requérant dispose des aptitudes, connaissances et moyens requis pour satisfaire aux obligations découlant de la loi, de la concession et du règlement d'exploitation ;
- c. le règlement d'exploitation peut être approuvé.

² L'autorité peut refuser d'octroyer la concession en particulier lorsque le financement de l'installation et de l'exploitation de l'aéroport semble manifestement compromis ».

Conformément à l'art. 10 al. 2 OSIA, l'organisation de l'exploitation et de l'infrastructure ne fait pas l'objet de la concession d'exploitation.

2.3 De la détermination du DETEC

2.3.1 Conformité aux objectifs et exigences du PSIA

Le PSIA forme le cadre général de l'organisation des installations aéronautiques en Suisse. Il définit l'aéroport de Lausanne-La Blécherette comme un aérodrome régional sans trafic de lignes qui doit être au bénéfice d'une concession fédérale. Les installations de ce type ont une importance régionale pour les vols d'affaires, de tourisme et de travail, pour la formation et le perfectionnement aéronautiques ainsi que pour l'aviation sportive. Les aérodromes régionaux font partie du système global des transports et doivent, de ce fait, offrir une infrastructure correspondant à leur fonction et aux normes internationales.

Sur cette base, l'aéroport de Lausanne-La Blécherette a fait l'objet d'une fiche par installation « Lausanne-La Blécherette » (partie IIIC 3^e série), adoptée par le Conseil fédéral le 18 août 2004, et qui reflète les éléments à prendre en compte ainsi que le cadre de l'exploitation de l'installation fixé en partenariat avec tous les milieux concernés.

Dans le cas d'espèce, il ressort de l'annexe 1 du règlement d'exploitation du 17 juillet 1991 que l'aéroport de Lausanne est à la disposition de tous les aéronefs admis dans le trafic national et international pour une utilisation conforme. L'annexe 2 définit les heures d'ouverture (et les restrictions) pour les différentes opérations de vol de même que pour le service d'information de vol.

Compte tenu de ce qui précède, le DETEC conclut à la conformité de l'exploitation aux objectifs et exigences du PSIA.

2.3.2 Aptitude de la requérante

L'art. 11 OSIA prévoit que la demande de renouvellement de la concession indique qui assume la responsabilité de l'installation et de l'exploitation de l'aéroport de même qu'elle justifie que la requérante dispose des connaissances et aptitudes requises pour exploiter l'aéroport en respectant les obligations découlant de la loi, de la concession et du règlement d'exploitation.

Dans le cas présent, l'ARLB exploite à la satisfaction de l'OFAC l'aérodrome de Lausanne-La Blécherette depuis plus de douze ans. A maintes reprises, la cheffe de place actuelle a prouvé qu'elle disposait parfaitement des connaissances et aptitudes requises dans l'exercice de sa fonction. Le dossier présenté par la requérante démontre son aptitude à satisfaire aux exigences légales puisqu'il apparaît suffisamment étayé sur l'organisation interne, la désignation du chef de place et de ses remplaçants de même que sur la détermination du cahier des charges de ceux-ci. Les éléments fournis par la société exploitante sont clairs, sérieux et cohérents.

Par conséquent, l'aptitude de la requérante ne fait aucun doute de sorte qu'elle est en mesure de continuer à satisfaire aux obligations qui découlent de la loi, de la concession et du règlement d'exploitation.

2.3.3 Financement de l'installation et de l'exploitation

La concession ne saurait être accordée lorsque le financement de l'installation et de l'exploitation semble manifestement compromis. L'analyse à court terme démontre que la requérante dispose de liquidités et d'actifs circulants stables et suffisants pour faire face à ses engagements.

Les amortissements ont été réalisés de manière correcte et systématique, permettant à la requérante d'entretenir et de moderniser les installations sans recours à des prêts bancaires, à l'exception du bâtiment administratif. Les charges d'intérêt et l'amortissement du prêt hypothécaire relatif au bâtiment administratif sont couverts par les recettes de la location des surfaces. L'ARLB poursuit une politique d'investissements prudente. La situation d'endettement est saine et ne tend d'aucune manière vers un surendettement.

L'analyse des documents fournis ne donne pas lieu à douter de la capacité de la requérante à financer les installations et l'exploitation de l'aérodrome.

2.3.4 *Approbation du règlement d'exploitation*

Le règlement actuellement en vigueur a été approuvé par l'OFAC le 17 juillet 1991. Cela étant, un nouveau règlement d'exploitation a été entériné par décision du même office le 17 août 2005. Celui-ci n'est cependant pas encore en vigueur puisque la décision susmentionnée a été contestée par-devant la Commission fédérale de recours en matière d'infrastructures et d'environnement. L'instruction de la cause est actuellement pendante.

Le fait que ce nouveau règlement fasse l'objet d'un recours ne change rien puisqu'il a pu être approuvé par l'office lors de la procédure y relative. En effet, la Commission fédérale de recours susvisée a récemment eu l'occasion d'affirmer qu'« il n'appartient pas au DETEC de procéder à l'examen de la validité du règlement d'exploitation (...), mais seulement de s'assurer que l'OFAC l'approuvera. L'examen de la validité du règlement d'exploitation doit être mené (...) dans le cadre de la procédure d'approbation du règlement d'exploitation, non dans celle d'octroi de la concession » (décision du 23 mars 2006, cause n° Z-2001-79, p. 28 – recours contre la décision du DETEC de renouvellement de la concession d'exploitation de l'aéroport de Genève).

Au demeurant, ladite Commission a encore relevé que « s'il devait s'avérer par la suite que le règlement d'exploitation viole le droit fédéral, la concession d'exploitation ne serait pas caduque de plein droit ; le département pourrait tout au plus la retirer sans indemnité tout en prenant les mesures nécessaires à la poursuite de l'exploitation de l'aéroport (décision du 28 septembre 2006, cause n° Z-2001-152, p. 16 – recours contre la décision du DETEC de renouvellement de la concession d'exploitation de l'aéroport de Sion).

Dans le cas d'espèce, force est de constater que l'OFAC s'est penché sur le dernier règlement d'exploitation qui lui a été soumis par l'exploitante et qui a fait l'objet de la décision d'approbation de l'office du 17 août 2005, l'exploitante n'entendant pas proposer de nouveau règlement d'exploitation lorsqu'elle a demandé le renouvellement de la concession. Elle n'avait d'ailleurs pas d'obligation à cet égard. Le fait que la décision ait fait l'objet d'un recours ne change rien. Dès lors, lorsque l'exploitante a sollicité le renouvellement de la concession, l'office a procédé à un contrôle abstrait du règlement d'exploitation en ce sens qu'après analyse de ce dernier, il a estimé que les conditions d'approbation étaient toujours remplies de sorte qu'il pouvait être approuvé.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'approuver de règlement d'exploitation à l'occasion du renouvellement de la concession.

2.3.5 *Des préavis fédéraux et cantonaux*

La DGD, de même que l'ARE et le SECO supportent le renouvellement de la concession. Quant à l'OFEV, il n'avait pas à rendre de préavis étant donné que le renouvellement de la concession en tant que tel n'a pas d'incidence sur l'environnement. En revanche, il se justifiait de simplement tenir ledit office informé.

S'agissant du Canton de Vaud, les différents services sollicités, soit le Service de l'économie, du logement et du tourisme, le Service de l'environnement et de l'énergie et le Service de l'aménagement du territoire, n'ont pas émis de remarques particulières et soutiennent au surplus le renouvellement de la concession.

Cela étant, le Canton a décidé de consulter plusieurs Communes situées à proximité de l'aérodrome. Les Communes de Morrens et de Romanel-sur-Lausanne ont souhaité prendre position. Elles rappellent au préalable qu'elles ne sont pas opposées au maintien de l'aéroport. Toutefois, les deux Municipalités précitées considèrent que la concession ne peut pas être renouvelée

tant et aussi longtemps que la question du règlement d'exploitation n'est pas définitivement tranchée par la Commission de recours susmentionnée.

Une telle argumentation doit toutefois être rejetée puisque la concession d'exploitation et le règlement d'exploitation se distinguent par leurs contenus différents. La concession sera octroyée si le règlement peut être approuvé. Or tant le règlement actuellement en vigueur que celui qui fait l'objet du recours ont été approuvés par l'OFAC. Le fait qu'un recours soit pendant ne change rien.

Au regard de ces considérations, l'objet de la présente demande est conforme aux exigences relatives au renouvellement de la concession d'exploitation.

2.4 Conclusion

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que le renouvellement de la concession d'exploitation contreviendrait aux dispositions pertinentes de la législation.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure leur a été garanti dans le cadre de l'audition. Les prises de position des autorités fédérales et cantonales ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit communal, cantonal ou fédéral.

Par conséquent, le renouvellement de la concession d'exploitation est conforme aux prescriptions légales relatives à cette démarche.

2.5 De l'effet suspensif

L'actuelle concession d'exploitation arrive à échéance le 31 décembre 2006. En cas de recours, le maintien de l'effet suspensif reviendrait à potentiellement priver la société anonyme qui exploite l'aéroport du droit d'exploiter celui-ci jusqu'à ce que l'autorité de recours ait statué sur la mesure provisionnelle, ce qui peut prendre plusieurs mois. Le risque que l'ARLB soit momentanément privée du droit d'exploiter ne pouvant être encouru, la décision du DETEC sera immédiatement exécutoire nonobstant le délai de recours ou un éventuel recours, à compter du 1^{er} janvier 2007.

2.6 De la notification et de la publication

La présente décision sera notifiée par pli recommandé à la requérante. Au demeurant, le dispositif de la décision (infra chapitre 3) sera publié dans la Feuille fédérale.

2.7 Des frais

En application des articles 5 et 39 al. 1 de l'ordonnance sur les taxes perçues par l'Office fédéral de l'aviation civile (OTA ; RS 748.112.11), la décision de renouvellement de la concession d'exploitation consécutive à la demande du 2 février 2006 est assujettie à une taxe globale de CHF 4'500.—, soit CHF 3'000.— pour le traitement de la demande de concession et CHF 1'500.— pour l'octroi de celle-ci.

III DECISION

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Vu la demande du 2 février 2006 de l'Aéroport de la région lausannoise « La Blécherette » SA ;

Vu en droit, notamment les articles 6, 36a de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0) ; les articles 2, 3, 8, 10 à 16 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) ; et toutes autres dispositions applicables s'il y a lieu ; vu la loi sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) ;

octroie :

le renouvellement de la concession fédérale d'exploitation de l'aéroport de Lausanne-La Blécherette à l'Aéroport de la région lausannoise « La Blécherette » SA.

1 Dispositions déterminantes

La concession couvre l'exploitation d'un aéroport destiné au trafic national et international selon les dispositions de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

La concessionnaire est autorisée à exploiter l'aéroport à titre commercial et, en particulier, à prélever des taxes.

La concessionnaire a l'obligation de rendre l'aéroport accessible à tous les aéronefs du trafic intérieur et du trafic international, sous réserve des restrictions édictées dans le règlement d'exploitation, et de mettre à la disposition des usagers une infrastructure répondant aux impératifs d'une exploitation sûre et rationnelle.

La concessionnaire est en outre habilitée, par le biais de concessions particulières, à déléguer à des tiers l'activité spécifique en relation avec le droit d'exploiter l'aéroport. Elle continue néanmoins de répondre envers la Confédération de l'exécution des obligations dérivant de la loi ou de la concession.

La concession peut être en outre transférée à un tiers avec l'accord du DETEC.

Au cas où la construction ou l'exploitation de l'aéroport devraient être restreintes en raison des droits de voisinage, de la législation environnementale ou pour tout autre motif, la titulaire de la concession ne pourra faire valoir des prétentions envers la Confédération en vue d'une réparation du préjudice.

2 Durée

La concession d'exploitation est octroyée pour une durée de trente ans.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et arrivera à échéance le 31 décembre 2036.

3 Retrait

La concession d'exploitation pourra être retirée sans verser d'indemnité aux conditions de l'article 16 OSIA.

4 Contravention

Toute contravention aux dispositions du droit aérien ou aux autres dispositions du droit fédéral en relation avec la présente décision est passible des arrêts ou d'une amende au sens de l'art. 91 LA.

5 Effet suspensif

L'effet suspensif qui découle de la décision est retiré à compter du 1^{er} janvier 2007. De même, l'effet suspensif est retiré aux éventuels recours à compter du 1^{er} janvier 2007.

6 Frais

La taxe de CHF 4'500.— relative à la décision de renouvellement de la concession est à la charge de la requérante.

7 Voie de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Jusqu'au 31 décembre 2006, le recours doit être adressé à la Commission fédérale de recours en matière d'infrastructures et d'environnement, Schwarztorstrasse 53, Case postale 336, 3000 Berne 14. Dès le 1^{er} janvier 2007, il sera adressé directement au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 3000 Berne 14.

Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci. Le délai ne court pas du 18 décembre au 1^{er} janvier inclusivement.

Le mémoire de recours sera adressé en deux exemplaires au moins. Il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant ou de son mandataire.

La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours, de même qu'une procuration en cas de représentation.

DETEC Département fédéral de l'Environnement,
des Transports, de l'Energie et de la Communication
Le chef du Département

Moritz Leuenberger

La présente décision est notifiée (par lettre signature) à :

- Aéroport de la région lausannoise « La Blécherette » SA, Avenue du Grey 123, case postale 25, 1018 Lausanne (2 exemplaires).

Elle est communiquée (par pli simple) à :

- Office fédéral de l'aviation civile, 3003 Berne
- Office fédéral du développement territorial, 3003 Berne
- Office fédéral de l'environnement, 3003 Berne
- Direction générale des douanes, 3003 Berne
- Secrétariat d'Etat à l'économie, 3003 Berne
- Canton de Vaud, Service de la mobilité, Avenue de l'Université 5, 1014 Lausanne